302
185

LOI

RELATIVE aux erreurs qui ſe trouvent dans les Décrets de vente de Biens nationaux, & aux moyens de les rectifier.

Donnée à Paris, le 7 Décembre 1791.

Case
Lolio
FRC
Supl.
86
no. 58

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS ; A tous préſens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du 3 Novembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que dans pluſieurs Décrets rendus par l'Aſſemblée conſtituante, ſur la ſoumiſſion faite par différentes municipalités du Royaume, pour l'acquiſition de certains biens nationaux, il s'eſt gliſſé pluſieurs erreurs, ainſi que dans les expéditions des états envoyés par leſdites municipalités ;

Que ces circonſtances ont empêché que juſqu'à préſent, ces Décrets aient pu être portés à la ſanction,

HOOVER INSTITUTION LIBRARY

ou bien envoyés aux municipalités intéreſſées, & qu'il eſt abſolument néceſſaire de faire ceſſer cet obſtacle, afin d'accélérer la vente des biens nationaux, & de ne pas priver les municipalités de ce qui doit leur revenir du produit de ces ventes ;

Décrete que ſon comité des Décrets reverra inceſſamment, tant les minutes & expéditions deſdits Décrets, que des Etats y joints ; qu'il chargera deux commis nommés à cet effet, de collationner toutes ces pieces en préſence de l'archiviſte, & ſous la ſurveillance d'un commiſſaire dudit comité, lequel commiſſaire eſt autoriſé à ſigner & parapher les renvois néceſſaires pour rectifier leſdites pieces.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Départemens & Reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le ſeptieme jour du mois de décembre, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre regne le dix-huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

NOUS ADMINISTRATEURS compoſant le Directoire du Département de la Seine inférieure, le Procureur-général-ſyndic entendu, AVONS ORDONNÉ que la préſente Loi à Nous adreſſée le trente-un Décembre

dernier, par M. Cahier, Miniſtre de l'intérieur, ſera conſignée ſur le Regiſtre à ce deſtiné, & dépoſée dans nos Archives. Ordonné en outre qu'elle ſera réimprimée, publiée & affichée, & que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, ſeront envoyées aux Directoires des Diſtricts & aux Municipalités dudit Département, pour, par leſdits Directoires des Diſtricts, la conſigner pareillement ſur leurs Regiſtres, la faire publier & afficher dans leur arrondiſſement, & la dépoſer dans leurs Archives; & par leſdites Municipalités, dreſſer Procès-verbal ſur leur Regiſtre, de la réception de ladite Loi, la faire publier & afficher dans leur territoire, & ſe conformer au ſurplus à l'Article XI de la Loi du 5 Novembre 1790, ſur le mode de la promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le quatre Janvier mil ſept cent quatre-vingt-douze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, Préſident; LEVAVASSEUR l'ainé, FOUQUET, GUEUDRY, RONDEAUX, LEVIEUX, Adminiſtrateurs; THIEULLEN, ſuppléant le Procureur-général-Syndic; NIEL, Secrétaire-général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire-général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du Diſtrict.

A Rouen. De l'Imprimerie de LOUIS OURSEL, Imprimeur du Roi, & du Département de la Seine inférieure, rue de la Vicomté. 1792.